

2023/.....

Parafe

AFFICHÉ
LE 03..102./2023.

DECISION N°09/23

OBJET : DEFENSE DES INTERETS EN JUSTICE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 16 ;

Vu la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient à la commune de défendre ses intérêts dans le cadre de la requête déposée par Monsieur PINTO auprès du Tribunal Administratif de Melun et enregistrée sous le N°2300762 ;

DECIDE

Article unique : de désigner Maître Jérôme PITON, Avocat à la Cour, sis 11 boulevard de Sébastopol à Paris (75001), pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la requête déposée par Monsieur PINTO auprès du Tribunal Administratif de Melun et enregistrée sous le N°2300762.

FAIT A OZOIR-LA-FERRIERE LE 2 FEVRIER 2023



JEAN-FRANÇOIS ONETO.